



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Greffiers

Question écrite n° 42154

### Texte de la question

M. Andre Gerin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application pratique des articles de la loi du 8 fevrier 1995 concernant des missions transferees des magistrats aux greffiers en chef. Ces missions portent sur la delivrance des certificats de nationalite, la verification des emplois de gestion de tutelle, la reception des declarations conjointes d'autorite parentale et de changement de nom d'enfant naturel. Le syndicat des greffiers de France etime que si la reforme ne pose pas de probleme dans les grandes juridictions, la situation est plus preoccupante pour les petites juridictions qui ne disposent pas de greffier en chef. Quel que soit le lieu, ce sont toujours les greffiers qui recoivent le public, connaissent les dossiers et preparent les actes. Par consequent, le syndicat souhaite que les greffiers soient associes a ces transferts de taches au meme titre que les greffiers en chef. Il lui demande au ministre quelle disposition il entend prendre afin de tenir compte des remarques de cette profession apres un an d'application de la loi.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait connaitre a l'honorable parlementaire que, dans le but de resoudre les difficultes resultant de l'absence ou de l'insuffisance du nombre des greffiers en chef dans certaines juridictions, un avant-projet de loi est en cours d'elaboration en vue de modifier l'article 7 de la loi no 95-125 du 8 fevrier 1995 qui a opere un transfert de certaines competences des magistrats aux greffiers en chef, de maniere a autoriser une delegation de ces nouvelles attributions aux greffiers. Outre la faculte, instituee par l'article L. 811-2 du code de l'organisation judiciaire, pour le greffier en chef de deleguer ses attributions a un autre greffier en chef de la meme juridiction, cet avant-projet de loi prevoit de l'autoriser a les deleguer egalement a un greffier de sa juridiction. Par ailleurs, les dispositions de l'avant-projet de loi autorisent les chefs de cour a designer le greffier, chef de greffe, ou un greffier en chef ou un greffier pour exercer ces competences lorsqu'une juridiction ne comprend pas de greffier en chef. Cet avant-projet de loi, qui est ainsi de nature a repondre aux preoccupations du syndicat des greffiers de France, fait actuellement l'objet des etudes d'impact qui, desormais, doivent accompagner tout projet de texte legislatif et sera ensuite soumis a l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'a l'issue de cet examen il pourra etre transmis aux assemblees.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gerin André](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42154

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 août 1996, page 4348

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4956